

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.882 du 24 avril 2001

A.99.932/VIII-2105

En cause : **LEGAT** Michel,
 Résidence du Rieu 56
 7030 Saint-Symphorien,

 contre :

 LA POSTE.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2001 par Michel LEGAT, qui demande l'annulation "de la décision prise le 27 décembre 2000, par Monsieur STEEL, "Chief Human Resources Officer", par laquelle (il) est placé dans une position d'utilisation provisoire à la direction de Charleroi, à dater du 08/12/2000, en tant que cet acte fait suite à une décision prise le 1^{er} décembre 2000, par Monsieur KNEGTEL, "Chief Industrial Relations Officer", membre du comité exécutif de LA POSTE, d'écarter le requérant de sa fonction de percepteur au Bureau de Mons I";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M RONGVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} mars 1982, le requérant est nommé à La Poste, en qualité d'inspecteur. Il y porte le grade de conseiller (rang 13) depuis le 1^{er} mars 1995 et assure la direction du bureau de Mons I.

2. Pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2000, il est chargé de mission en tant que chef du projet "Proof of Delivery".

3. Peu après la reprise de ses fonctions au bureau de Mons I, le climat social s'assombrit.

4. Le 22 novembre 2000, les organisations syndicales (SLFB, SCCC et CGSP) déposent un préavis de grève

afin de dénoncer cette détérioration. Ce préavis expire le 4 décembre 2000.

5. Le 1^{er} décembre 2000, le comité régional de concertation syndical se réunit afin d'examiner la situation. Un membre du Comité exécutif de La Poste ("Chief Industrial Relations Officer") expose, qu'après avoir eu un entretien avec le requérant, il a décidé de le décharger temporairement de ses fonctions de perceuteur au bureau de Mons I, compte tenu de l'imminence de l'expiration du préavis de grève.

Les trois organisations syndicales acceptent de suspendre le préavis de grève dans l'attente d'une "décision finale" du comité exécutif de La Poste.

6. A partir du 8 décembre 2000, le requérant est placé dans la position d'utilisation provisoire et est affecté temporairement à la direction de Charleroi. Cette décision prise en application de l'article 71, 1^o, du statut administratif du statut des agents de La Poste est formalisée par un ordre d'utilisation provisoire du 27 décembre 2000 du responsable des ressources humaines ("Chief Human Resources Officer"). Elle est notifiée au requérant le 5 janvier 2001.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait observer qu'il ressort autant de l'exposé des faits que du dossier administratif que la mesure d'utilisation provisoire dont fait l'objet le requérant n'est pas une sanction disciplinaire déguisée et qu'il ne saurait d'ailleurs en être question puisqu'aucun fait ne peut être reproché au requérant; qu'elle considère que l'acte incriminé n'est qu'une mesure d'ordre intérieur prise pour six mois au plus, dans le cadre de l'organisation du fonctionnement de l'entreprise et de l'intérêt du service;

Considérant que l'exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'application fausse, inexacte et abusive de l'article 71 du statut du personnel de La Poste, du fondement irrégulier de l'acte attaqué, ainsi que de la motivation interne fausse, inexacte et abusive; qu'il expose que c'est abusivement que l'autorité se fonde sur l'article 71, 1^o, du statut pour justifier sa mise à l'écart à la direction de Charleroi; qu'il rappelle que la disposition précitée est rédigée comme suit :

" Des utilisations provisoires d'une durée maximum de six mois, renouvelables, sont :

1. imposées dans l'intérêt du service pour faire face à l'absence temporaire d'agents au sein de l'organisation des services d'une entité postale;
2. autorisées soit pour raisons médicales, soit pour raisons sociales ou familiales";

qu'il explique que son affectation à la direction de Charleroi est faussement motivée par la nécessité alléguée d'y combler le manque temporaire d'agents; que selon lui, en réalité, l'autorité souhaite le mettre à l'écart de la direction de Mons; que le requérant constate encore, à titre incident, que l'autorité n'aurait pas davantage pu l'écarter de ses fonctions pour des motifs d'ordre médicaux, sociaux ou familiaux;

Considérant que la partie adverse fait observer que, même si la mesure contestée coïncide avec le dépôt d'un préavis de grève, ce n'est pas la volonté de mettre à l'écart le requérant qui la motive; que, selon elle, si le dépôt de ce préavis avait été la seule motivation, l'autorité n'aurait pas fait application de l'article 71 du statut, mais bien de l'article 107, lequel dispose que "le déplacement par mesure d'ordre dans une autre entité postale est appliqué lorsqu'il s'avère nécessaire de changer de milieu de travail l'agent en cause"; que la partie adverse affirme que la décision est justifiée par

le besoin en personnel qualifié que connaît la direction de Charleroi;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, spécialement les articles 2 et 3; qu'il relève que l'acte attaqué lui a été notifié uniquement par la remise d'un "formulaire 82 Régularisation" qui fait référence à "une décision de l'autorité supérieure" et que dès lors la décision n'est pas formalisée dans un acte administratif qui répond aux exigences des dispositions visées au moyen; que, par ailleurs, il se réfère à l'argumentation prise à l'appui de ses trois premiers moyens pour conclure que les motifs de droit et de fait de la décision entreprise ne sont pas admissibles et, partant, que la décision n'est pas adéquate;

Considérant que la partie adverse répond que l'application de l'article 71 du statut administratif ne demande pas d'autre motivation que le constat qu'il existe un besoin de personnel, comme c'est bien le cas au sein de la direction de Charleroi; qu'elle ajoute que de toute manière l'acte attaqué échappe au champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs car il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, en particulier du principe de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que de la violation du principe général du droit à la défense et du droit à être entendu; qu'il rappelle qu'il n'a pas été entendu et qu'il n'a pas pu faire valoir utilement ses moyens de défense, alors que selon lui l'acte entrepris est une sanction disciplinaire déguisée; qu'à titre subsidiaire, le requérant souligne que si le Conseil

d'Etat estime que la décision contestée n'est pas une sanction disciplinaire, il s'agirait néanmoins d'une mesure administrative qui entraîne de graves conséquences sur la poursuite de sa carrière et sur son honneur; qu'il relève qu'il est privé de l'exercice de ses fonctions de direction, est affecté au sein d'une entité postale qui n'a pas besoin de ses services et voit les allégations de ses détracteurs confortées; qu'il estime qu'en pareille hypothèse, l'autorité aurait de toute manière dû énoncer les faits ou griefs retenus à son encontre, lui permettre de s'expliquer et puis de se justifier après qu'il eût pu consulter tout le dossier;

Considérant que force est de constater que le dossier administratif communiqué par la partie adverse est vierge de documents susceptibles d'apporter un quelconque éclairage sur la réalité de la motivation critiquée et a fortiori sur son exactitude, son adéquation et sa pertinence; qu'en revanche, le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2000 du comité régional de concertation énonce, en substance, que :

" M. KNEGTEL D., Membre du Comité Exécutif renseigne l'Assemblée qu'il est venu à la demande de M. ROMBOUTS, qu'il a eu un entretien avec M. LEGAT, percepteur de Mons I, qu'il a discuté avec ce dernier des différents problèmes et a décidé, compte tenu de l'urgence de la situation (préavis expirant le 4.12.2000) de le décharger, temporairement, de ses missions de percepteur de Mons I. Temporairement car il veut prendre connaissance de tous les documents remis et en discuter avec le Comité Exécutif afin de prendre une décision finale dans la semaine prochaine.

M. KNEGTEL demande aux organisations syndicales de suspendre le préavis de grève dans l'attente de cette décision";

que, le 8 décembre 2000, le requérant a été affecté à la direction régionale de Charleroi; que de surcroît, il ressort d'un mémorandum daté du 3 janvier 2001, adressé par M. KNEGTEL, membre du comité exécutif de La Poste au directeur régional de Charleroi, que le directeur des ressources humaines "a été invité à examiner les possibilités de réaffectation définitive ultérieure de M. LEGAT";

qu'il ne pourrait être confirmé plus clairement que c'est en raison de son comportement que le requérant a été écarté de son poste de percepteur à Mons I; qu'en outre, l'"ordre d'utilisation provisoire" n'est pas motivé en la forme; qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas été entendu, ce qui eût dû être fait étant donné que l'acte attaqué est pris en raison de son comportement; que les premier, troisième et quatrième moyens sont manifestement fondés;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 27 décembre 2000, par Monsieur STEEL, "Chief Human Resources Officer", par laquelle Michel LEGAT est placé dans une position d'utilisation provisoire à la direction de Charleroi, à dater du 8 décembre 2000, en tant que cet acte fait suite à une décision prise le 1^{er} décembre 2000, par Monsieur KNEGTEL, "Chief Industrial Relations Officer", membre du comité exécutif de LA POSTE, d'écarter M. LEGAT de sa fonction de percepteur au Bureau de Mons I.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre avril deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.